

> Circulaire

n° 10903

Vendredi 2 janvier 2015

Loi de finances pour 2015

Loi de finances rectificative pour 2014

LOIS N° 2014-1654 ET N° 2014-1655 DU 29 DECEMBRE 2014

> La loi de finances pour 2015 et la loi de finances rectificative pour 2014 ont été publiées au Journal officiel du 30 décembre 2014. Les principales dispositions intéressant le secteur énergétique sont résumées ci-dessous.

> TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION

- Actualisation de la TICPE régionale

Le I de l'article 25 de la loi de finances pour 2015 actualise, pour une application au 1^{er} janvier 2015, le tableau des fractions régionales du tarif de la taxe intérieure de consommation qui frappe les supercarburants sans plomb 95 et 98 et le gazole.

- Relèvement de la TICPE frappant le gazole routier

Le I de l'article 36 de la loi de finances pour 2015 prévoit une **hausse de 2 c€/l** de TICPE applicable au carburant gazole, qui porte le taux à 46,82 € en 2015 et 48,81 € en 2016. Ce relèvement s'ajoute à la hausse liée à la fraction de la taxe correspondant au contenu en dioxyde de carbone du gazole à usage carburant instaurée par la contribution climat énergie (voir tableau ci-après).

Le II de l'article 36 de la loi de finances pour 2015 prévoit une **hausse de 4 c€/l** (43,19 c€/l contre 39,19 c€/l) du tarif dont bénéficient les entreprises de transport routier pour le gazole acquis par leurs véhicules de plus de 7,5 tonnes. Ce tarif spécifique, prévu par l'article 265 septies du code des douanes, sert à calculer le remboursement que l'État doit reverser à ces entreprises (différence entre le taux régional de la taxe intérieure et ce taux).

- Maintien du tarif de TIC pour certaines installations grandes consommatrices d'énergies

L'article 57 de la loi de finances rectificative pour 2014 dispose que les installations grandes consommatrices d'énergie¹ qui :

- ne sont pas soumises au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre
- sont exposées à un risque important de fuite de carbone

...\...

¹ au sens de l'article 17 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003.